

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.143 du 13 février 2004

A.83.612/VIII-1356

En cause : **GAZAN** Freddy,

ayant élu domicile au
Ministère de la Justice
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par Freddy GAZAN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 décembre 1995, publié au Moniteur belge du 28 décembre 1995, par lequel Robert MEERMAN, conseiller adjoint, a été promu par avancement de grade au grade de directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé à un grade du rang 13 par un arrêté royal produisant ses effets le 1^{er} novembre 1995; que Robert MEERMAN, alors conseiller adjoint, a été promu au grade de directeur, avec effet au 1^{er} mai 1994, par un arrêté royal du 4 août 1994 qui a été retiré le 7 avril 1995; que la procédure de promotion a été reprise; qu'au vu du mémoire en réplique, il appert que le requérant n'était pas candidat à l'emploi qui a été attribué à Robert MEERMAN par l'arrêté royal du 14 décembre 1995, produisant ses effets le 1^{er} mai 1994;

Considérant que, dans un moyen pris pour la première fois dans le mémoire en réplique, le requérant conteste le critère choisi par la partie adverse pour distinguer le bénéficiaire de la promotion attaquée de ses rivaux, étant son bilinguisme de fait; que n'étant pas candidat à cet emploi, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à son recours;

Considérant toutefois que le requérant fait valoir "que (s'il) avait su que l'Administration dérogerait à son principe de non rétroactivité au delà de la date de vacance de l'emploi, (il) aurait certainement postulé cet emploi ayant intérêt à augmenter son ancienneté de grade"; que le requérant n'a pas posé sa candidature à l'emploi vacant; qu'il n'aurait pu le faire, étant titulaire d'un grade de rang 13; que, de plus, il ne pouvait faire valoir aucun droit à une promotion et moins encore à une promotion avec effet rétroactif; que, sur la base du deuxième moyen, il n'a pas intérêt au recours;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris "de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et son

détournement, particulièrement le principe général de bonne gestion administrative, d'impartialité et d'égalité visé par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe de la non rétroactivité des actes administratifs"; qu'il expose notamment que "le fonctionnaire favorisé en vient à avoir une ancienneté de grade nettement plus importante que le requérant, ce qui n'est pas sans conséquence sur sa carrière eu égard aux effets attachés par le statut à l'ancienneté";

Considérant qu'à supposer même que le requérant se soit porté candidat, justifiant ainsi son intérêt au recours, il n'aurait pas intérêt à contester la rétroactivité de la promotion accordée à Robert MEERMAN; qu'il est en effet en défaut d'expliciter les conséquences qu'attacherait l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat à l'ancienneté, s'agissant d'une promotion à un grade du rang 15; que d'ailleurs, il n'apparaît pas du dossier relatif à la promotion de Robert MEERMAN au grade de conseiller général que son ancienneté de grade aurait joué quelque influence que ce soit; qu'à cet égard également, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.